



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-134

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

| | |
|--|---------|
| R24-2023-05-03-00002 - AAP Saint Nicolas de Bourgueil (10 pages) | Page 3 |
| R24-2023-05-02-00005 - Aménagement_RAA_ALLOGNY (4 pages) | Page 14 |
| R24-2023-05-15-00001 - RAA_RTG_AIX_MOROGUES (3 pages) | Page 19 |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-03-00002

AAP Saint Nicolas de Bourgueil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET
CONTRE SON AGENT VECTEUR DANS LE DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, L.253-1, L.253-7, L.253-8, L. 254-3, L.621-1, R.206-1 et D.251-2-5, et R. 254-8 à R. 254-14-1

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 révisé relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

CONSIDERANT les résultats d'analyses officielles du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, datés du 17 novembre 2021 et du 07 décembre 2021, et les résultats

d'analyses officielles réalisées au cours de la campagne de surveillance de l'année 2022,

CONSIDERANT que la flavescence dorée constitue un réel danger pour les vignes du département en raison des dépérissements de ceps de vigne qu'elle provoque et de la présence de l'agent vecteur de la maladie, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dans le département,

CONSIDERANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Domaine d'application

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée spécifique à la région Centre-Val de Loire. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne situées dans les zones délimitées définies à l'article 2 du présent arrêté, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Au sens du présent arrêté, on entend par vigne tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis L.*

Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

ARTICLE 2 : La liste des communes concernées par les zones délimitées conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est précisée en annexes I et II du présent arrêté.

Surveillance de la flavescence dorée de la vigne en zone délimitée

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Élimination des végétaux infestés

ARTICLE 4 : Les arrachages de ceps effectués en application des articles 7, 8, 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu le plus tôt possible et avant le 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'assurer une surveillance et un traitement des vignes non cultivées.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Lorsque la DRAAF-SRAL met en évidence un risque de dissémination de la flavescence dorée de la vigne à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur de la zone délimitée, l'arrachage de celle-ci peut être rendu obligatoire.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation en question.

Lutte contre le vecteur en zone délimitée

ARTICLE 5 :

I- Dispositions générales

En application de l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, et dans les zones délimitées définies à l'article 2, le contrôle de La cicadelle vectrice de la maladie, *Scaphoïdeus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de

porte-greffe ou de greffons. Il est réalisé au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Conformément aux dispositions des articles L. 254-3 et R. 254-8 à R. 254-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, la détention du certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques "certiphyto" est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, tout détenteur de vigne n'ayant pas le "certiphyto", qu'il soit professionnel ou non professionnel, doit déléguer à un tiers l'application des produits phytopharmaceutiques prescrits pour la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

II- Dates et nombre de traitements

Les informations relatives aux nombres et aux dates des traitements sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques diffusés sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Situation-regionale>.

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués par les agents habilités en application de l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de tout propriétaire ou détenteur de vignes.

III- Précautions et limites des traitements

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non traitement en bordures des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90 % ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code

rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne.

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

ARTICLE 6 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées. Par ailleurs, le propriétaire ou exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 II, III et IV (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Modalités d'exécution

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes situées en zones délimitées, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans les communes situées en zones délimitées.

Fait à Orléans, le 3 mai 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23-075 enregistré le 03/05/2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

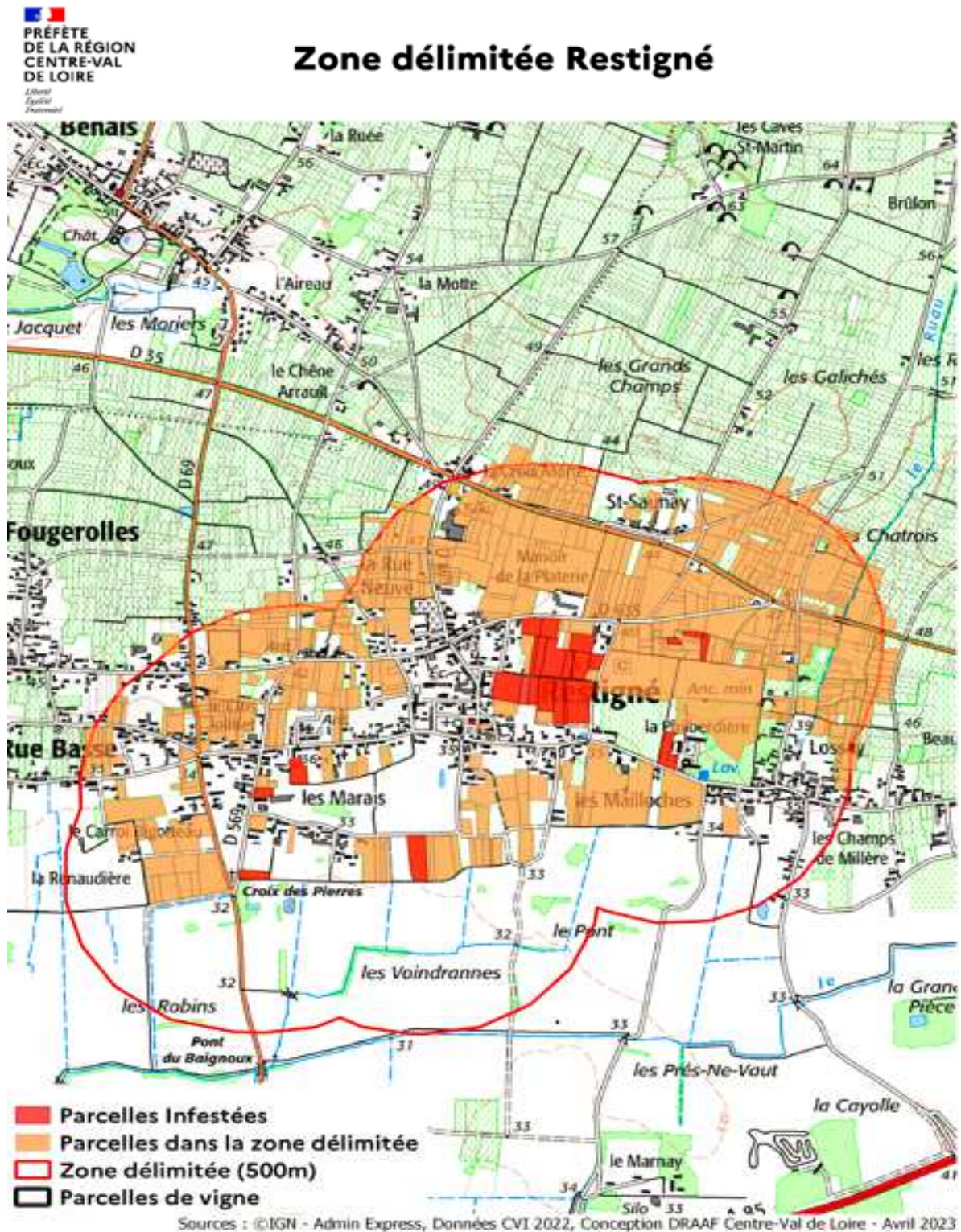
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I :

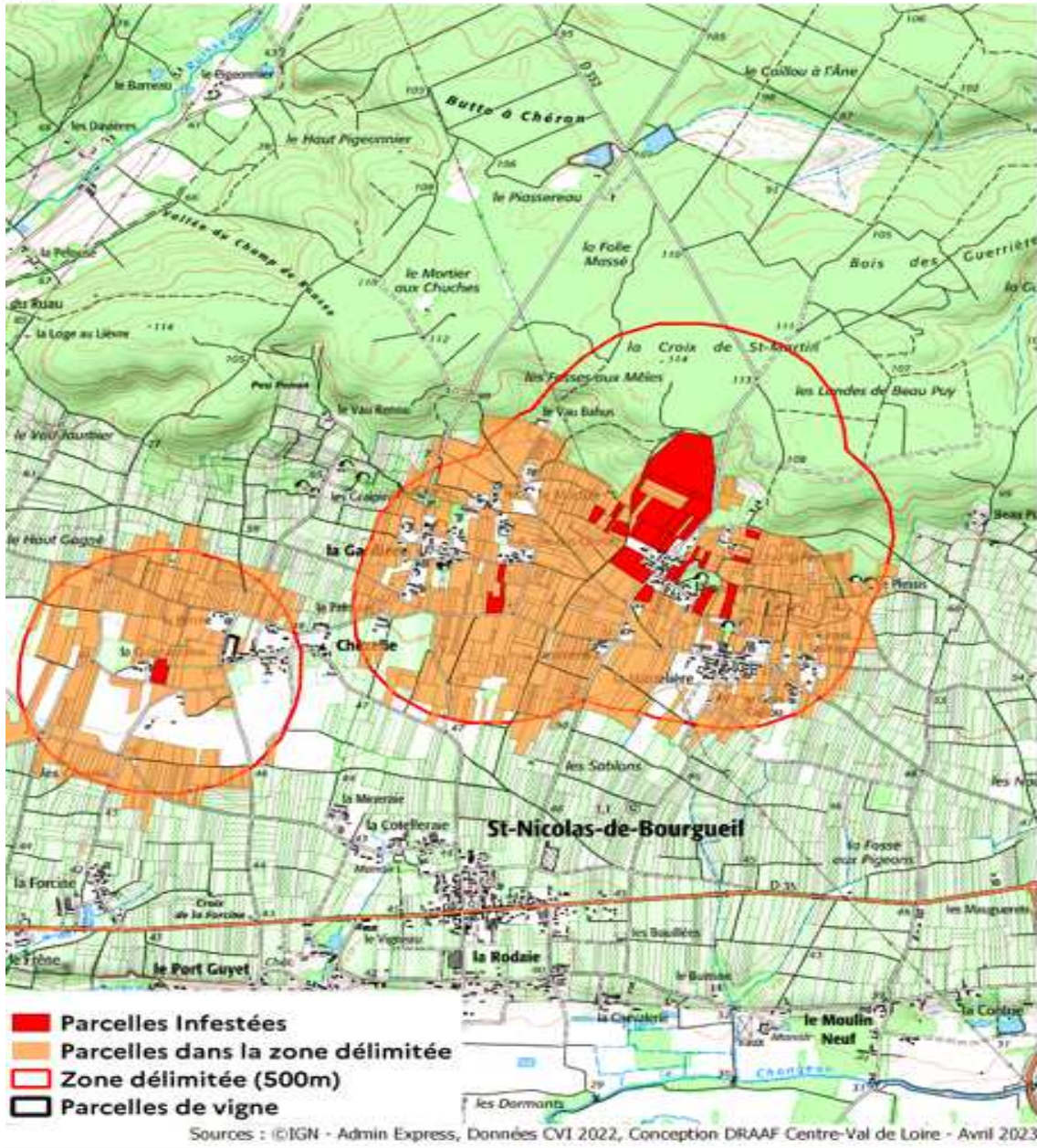
Liste des communes situées en zones délimitées en 2023

| Département | Commune |
|----------------|----------------------------|
| Indre-et-Loire | Restigné |
| Indre-et-Loire | Saint-Nicolas-de-Bourgueil |
| Indre-et-Loire | La Chapelle-sur-Loire |

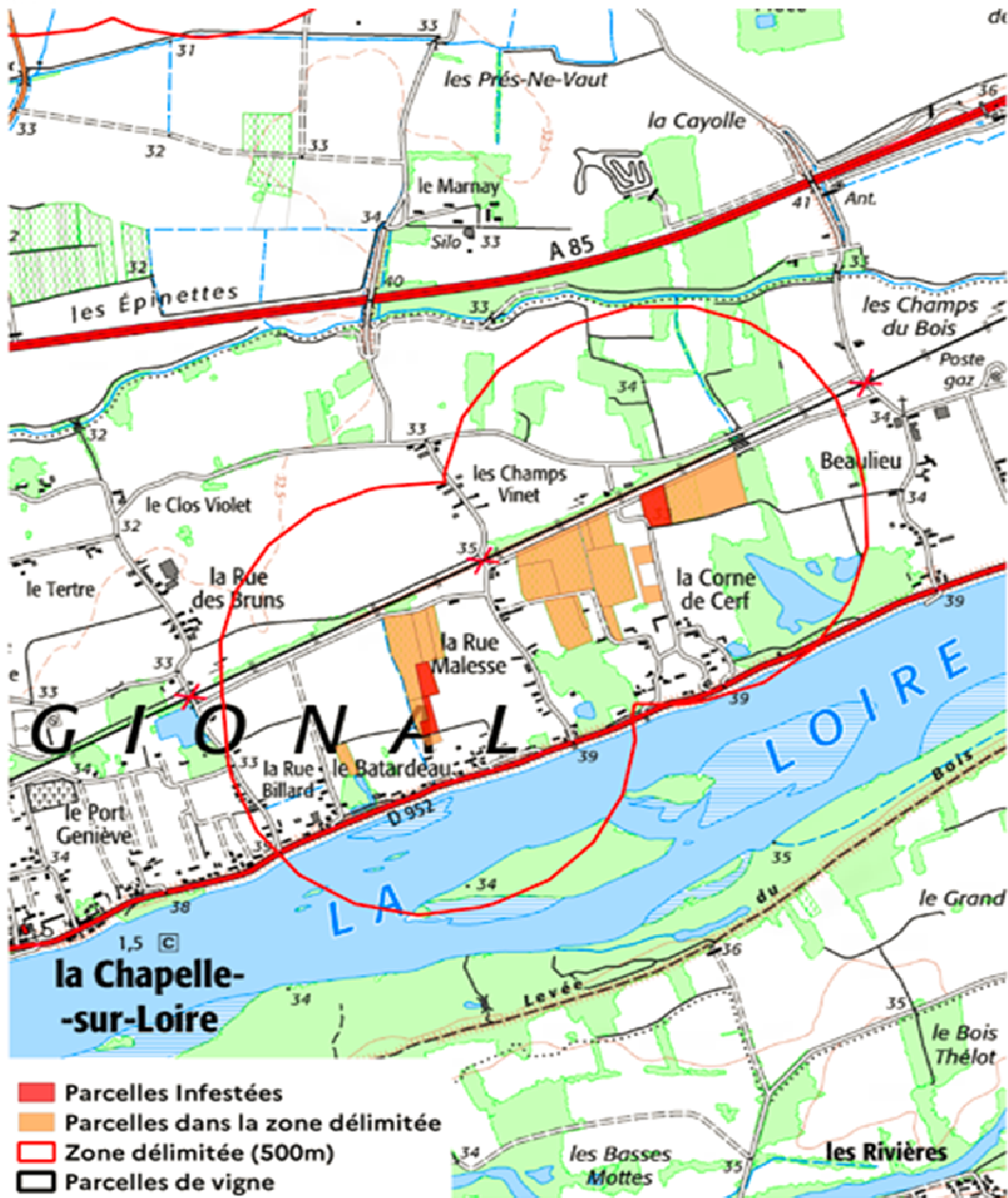
Annexe II : Cartographie des zones délimitées



Zone délimitée Saint-Nicolas-de-Bourgueil



Zone délimitée La Chapelle-sur-Loire



Sources : ©IGN - Admin Express, Données CVI 2022, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Avril 2023

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-02-00005

Amenagement_RAA_ALLOGNY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale d'ALLOGNY
Contenance cadastrale : 124,7540 ha
Surface de gestion : 126,32 ha
Révision anticipée d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale d'ALLOGNY
pour la période 2022-2041

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2023 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLOGNY pour la période 2010 - 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLOGNY en date du 29 mars 2023, déposée à la Préfecture du Cher à Bourges le 30 mars 2023 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale d'ALLOGNY (CHER), d'une contenance de 126,32 ha, est affectée sans priorisation et ainsi de manière égalitaire à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,76 ha, actuellement composée de bouleau (25%), chêne sessile ou pédonculé (20%), châtaignier (19%), pin sylvestre (18%), douglas (5%), tremble (4%), autre Feuillu (2%), peuplier divers (2%), pin laricio (2%), pin maritime (2%) et charme (1%). Le reste, soit 20,56 ha, est constitué de friches (16,1 ha), prairies (1,54 ha) et emprises de lignes électriques (2,92 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 46,26 ha, en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 39,51 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 17,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (5,02 ha), le tremble (4,62 ha), le bouleau verruqueux traitée en futaie mélangée (3,08 ha), le bouleau verruqueux traité en taillis (23,14 ha), le châtaignier traité en futaie mélangée (3,06 ha), le châtaignier traité en taillis (17,43 ha), le peuplier (2,20 ha), le pin laricio de corse (2,03 ha), le chêne sessile (19,25 ha), le pin sylvestre (18,92 ha), le pin maritime (1,79 ha), le sapin de Vancouver (grandis) (1,07 ha), le pin weymouth (1,06 ha), le charme (0,76 ha) et le chêne pédonculé (0,31 ha). Les autres essences sont maintenues comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,44 ha, au sein duquel 6,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,83 ha parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,97 ha qui sera replanté en début d'aménagement ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 17,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;

- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 17,97 ha, qui fera l'objet de coupes variables selon les réserves dans la futaie et selon l'âge et l'essence du taillis ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 46,26 ha, qui fera l'objet de coupes variant entre 30 et 50 ans selon l'essence en place ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte des parcelles 5 à 8 ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune d'ALLOGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLOGNY pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signée : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-15-00001

RAA_RTG_AIX_MOROGUES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

ARRÊTÉ

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre
du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L122-3, L122-5, L124-1, L211-1, L212-4 2°, R212-7, R212-8, D212-9, D212-10, R214-17 et R214-18 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien, arrêté en date du 29 janvier 2020 ;

VU les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre.

Fait à Orléans, le 15 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signée : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 15 mai 2023

désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Centre – Bassin ligérien

| Département de situation de la forêt | Nom de la forêt | Collectivité propriétaire | Date de l'accord de l'assemblée délibérante | Durée d'application |
|---|------------------------------------|----------------------------------|--|----------------------------|
| 18 | Forêt communale des Aix d'Angillon | Commune des Aix d'Angillon | 02/03/2023 | 2023 - 2042 |
| 18 | Forêt communale de Morogues | Commune de Morogues | 07/12/2022 | 2023 - 2042 |